

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN**

L'AN DEUX MILLE DOUZE

RÈGLEMENT 478-2012

**RÈGLEMENT NUMÉRO 478-2012 CONCERNANT LES POLITIQUES ET
PROCÉDURES APPLICABLES À LA GESTION DE L'EAU
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 478-2008,
TEL QU'AMENDÉ**

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT	1
2. DÉFINITION DES TERMES	1
3. CHAMPS D'APPLICATION	2
4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES	2
5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE	2
5.1 Empêchement à l'exécution des tâches	2
5.2 Droit d'entrée	2
5.3 Fermeture de l'entrée d'eau	3
5.4 Pression et débit d'eau	3
5.5 Demande de plans	4
6 CONTRÔLE ET FACTURATION DE L'EAU	4
6.1 Contrôle	4
6.2 Facturation	4
6.3 Prix de l'eau	4
6.4 Détermination de la consommation annuelle	5
6.5 Comptes impayés	5
6.6 Période de consommation	6
6.7 Compteur intérieur et lecteur extérieur	6
7. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU	8
7.1 Code de plomberie	8
7.2 Climatisation et réfrigération	8
7.3 Utilisation des vannes du réseau municipal	8
7.4 Pose d'un branchement de service	8
7.4.1 Nouveaux raccordements	8
7.5 Remplacement, relocalisation et disjonction d'un branchement de service	9
7.6 Modification, remplacement et réparation de la bouche à clé de branchement	9
7.7 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement	9

7.8	Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment	10
7.9	Raccordements	11
7.10	Protection contre l'incendie	11
7.11	Réservoir	11
8.	UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES	11
8.1	Périodes d'arrosage	11
8.2	Systèmes d'arrosage automatique	12
8.3	Nouvelle pelouse et nouvel aménagement	12
8.4	Piscine et spa	12
8.5	Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment	12
8.6	Lave-auto	12
8.7	Jeu d'eau	12
8.8	Purges continues	12
8.9	Source d'énergie	12
8.10	Interdiction d'arroser	13
9.	COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	13
9.1	Interdictions	13
9.2	Coût de travaux de réfection	14
9.3	Avis	14
9.4	Pénalités	14
9.5	Ordonnance	15
10	ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	15

1. **OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. **DÉFINITION DES TERMES**

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Bouche à clé de branchement » désigne le dispositif qui est constitué d'un couvercle, d'un tube de protection assurant le passage d'une tige et d'une cloche permettant la manœuvre d'une vanne d'arrêt extérieure et qui peut comporter un ou des tubes-allonges. Communément appelée boîte de service.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Entrée de service d'aqueduc » désigne la tuyauterie reliant la conduite principale jusqu'à la vanne d'arrêt intérieure.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne un espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres, contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant d'habitation à une ou plusieurs personnes excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

« Lot » signifie un Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la **Loi sur le cadastre** (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du **Code Civil du Québec**.

« Maison de rapport » désigne une maison dont la location procure des revenus à son propriétaire.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt extérieure » désigne un dispositif installé par la Ville, ou toute autre personne mandatée par cette dernière, à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Ville » désigne la ville de Saint-Colomban.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à tout immeuble desservi par un réseau d'aqueduc municipal.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

Le directeur du Service aménagement, environnement et urbanisme, ses mandataires ainsi que tout autre employé désigné par le Conseil municipal sont responsables de l'application du présent règlement. Ils sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments, constructions ou ouvrages quelconques, pour constater si le présent règlement y est respecté.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés et ses mandataires spécifiquement désignés par la Ville ont le droit d'entrer, en tout lieu public ou privé, du lundi au vendredi entre 7h00 et 19h00, sauf en cas d'urgence où il sera permis d'y entrer en tout temps, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement sont observées.

De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures. À cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

Le directeur du Service aménagement, environnement et urbanisme, ses mandataires ainsi que tout autre employé désigné par le Conseil municipal sont responsables de l'application du présent règlement. Ils sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments, constructions ou ouvrages quelconques, pour constater si le présent règlement y est respecté. Aux fins de l'application du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant de tels bâtiments, constructions ou ouvrages, doit y laisser entrer les personnes responsables de l'application du présent règlement, à défaut de quoi, il contrevient au présent règlement et est passible des peines prévues au présent règlement

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

- a) Les employés et ses mandataires spécifiquement désignés par la Ville ont le droit de fermer l'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution. La Ville ne peut être tenue responsable des dommages résultant de ces interruptions. Les employés et ses mandataires doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.
- b) La Ville et ses mandataires, doivent avoir accès aux vannes d'arrêt intérieures situées à l'intérieur d'un bâtiment. Ils peuvent fermer et sceller ces vannes.
- c) Avant de demander à la Ville de fermer l'eau, tout propriétaire doit s'assurer qu'il ne peut fermer lui-même la vanne d'arrêt intérieure.
- d) L'accessibilité de la vanne d'arrêt extérieure et de la bouche à clé de branchement est la responsabilité du propriétaire. Celui-ci doit s'assurer qu'elle sera accessible et manœuvrable en tout temps. Si ce n'est pas le cas, les frais pour accéder à ladite vanne et à ladite bouche à clé de branchement sont à la charge du propriétaire.

5.4 Pression et débit d'eau

La Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression déterminée. L'insuffisance d'eau ne peut être un motif de refus, partiel ou total, de paiement du compte, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Il est défendu d'installer une pompe de surpression, sur un tuyau de service raccordé à l'aqueduc municipal, sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Ville. La Ville, peut accorder cette autorisation pour fins d'hygiène publique, de protection contre les incendies ou de production industrielle, à la condition que le requérant se conforme aux exigences requises.

La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si elles surviennent à la suite d'un accident, d'un feu, d'une grève, d'une réparation ou de toutes autres causes hors de son contrôle et imprévisibles.

De plus, la Ville peut prendre toutes mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes.

Dans de tel cas, la Ville a le droit de fournir de préférence l'eau pour des fins d'intérêt général avant de fournir le consommateur. La Ville peut, sans qu'elle ne soit tenue responsable des dommages occasionnés, de suspendre temporairement l'approvisionnement en eau, pour exécuter des réparations urgentes ou lorsqu'elle le juge nécessaire.

5.5 Demande de plans

La Ville peut exiger que le propriétaire lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

6 CONTRÔLE ET FACTURATION DE L'EAU

6.1 Contrôle

a) Consommation

La Ville doit contrôler les consommations et les pertes d'eau, les ouvrages et appareils du système d'aqueduc, à partir des raccordements aux conduites d'aqueduc de la Ville jusqu'aux vannes d'arrêt extérieures, ainsi que les compteurs intérieurs et lecteurs extérieurs et autres appareils situés sur la propriété privée.

Personne ne peut utiliser l'eau de l'aqueduc sans compteur intérieur, à moins d'avoir obtenu une autorisation à cet effet, à l'exception des employés préposés à l'entretien des rues, des parcs et à la prévention de l'incendie. Toutefois, ces employés doivent fournir au directeur du Service aménagement, environnement et urbanisme ou son mandataire tous les renseignements nécessaires pouvant lui permettre d'établir la consommation d'eau de chaque Service et les fins pour lesquelles ils ont fait usage d'eau.

b) Paiement des comptes et dépôts :

Le paiement des comptes d'eau et de toute autre somme due à la Ville en vertu du présent règlement doit être fait auprès de la Ville.

6.2 Facturation

Les comptes d'eau sont envoyés une fois par année, aux propriétaires à même la taxation générale.

6.3 Prix de l'eau

Le prix de l'eau est établi par le règlement décrétant l'imposition des taux de taxation, de compensations et de la tarification de différents services municipaux.

6.4 Détermination de la consommation annuelle

Annuellement, un employé ou un mandataire de la Ville procède à la lecture des lecteurs extérieurs. Celui-ci laisse pour chacune des propriétés une carte d'autorelevé afin que le consommateur puisse lui-même faire la lecture de son compteur intérieur.

Le consommateur doit faire le relevé de son compteur d'eau intérieur, remplir cette carte et la faire parvenir à l'hôtel de ville dans un délai maximal de deux (2) semaines de la date indiquée sur la carte. Le défaut de se conformer au présent règlement constitue une infraction et est passible des sanctions édictées au présent règlement.

a) **Lecteurs extérieurs défectueux :**

S'il est impossible de lire un lecteur extérieur ou que celui-ci n'enregistre pas ou enregistre incorrectement une consommation d'eau et que la carte d'autorelevé n'a pas été reçue, la Ville doit envoyer un compte d'eau correspondant au plus élevé des deux (2) montants suivants :

Un montant équivalent à la quantité d'eau consommée durant une période antérieure correspondante si le propriétaire est le même, ou la charge minimale tel que décrite à l'article 6.3 du présent règlement.

b) **Consommateurs absents :**

S'il est impossible de lire un compteur d'eau intérieur à cause d'une absence prolongée de l'occupant ou que le propriétaire des lieux ne donne pas accès au mandataire de la Ville ou de son défaut de transmettre la carte d'autorelevé, la Ville envoie un compte d'eau correspondant au relevé du lecteur extérieur ou au plus élevé des deux (2) montants suivants :

Un montant équivalent à la quantité d'eau consommée durant une période antérieure correspondante si le propriétaire est le même, ou la charge minimale tel que décrite à l'article 6.3 du présent règlement.

c) **Compteurs intérieurs défectueux :**

Si un compteur intérieur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement une consommation d'eau, la Ville doit envoyer un compte d'eau correspondant au relevé du lecteur extérieur ou au plus élevé des deux (2) montants suivants :

Un montant équivalent à la quantité d'eau consommée durant une période antérieure correspondante si le propriétaire est le même, ou la charge minimale tel que décrite à l'article 6.3 du présent règlement.

6.5 Comptes impayés

La Ville peut interrompre le service d'eau à tout propriétaire qui n'a pas payé son compte d'eau à la date d'échéance. La suspension de service doit respecter les modalités du règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (Q-2, r.21).

L'alimentation ne sera rétablie qu'après paiement des comptes échus et le paiement d'une somme additionnelle établie par ledit règlement provincial pour les frais de réouverture.

6.6 Période de consommation

Chaque période de consommation est indépendante l'une de l'autre et aucun crédit ne peut être accordé sur un compte d'eau du fait d'une consommation moindre que la consommation allouée dans une période précédente.

6.7 Compteur intérieur et lecteur extérieur

a) Installation des appareils requis :

Tous les appareils de contrôle exigés par la Ville sont fournis et installés aux frais du propriétaire.

Le propriétaire doit installer les équipements suivants :

- pour tout compteur intérieur de 5/8 de pouce : une seule vanne d'arrêt intérieure ;
- pour tout compteur intérieur de 3/4 de pouce et plus : une vanne d'arrêt intérieur de chaque côté du compteur;
- Une unité murale à lecture visuelle ou une unité murale d'interrogation pour lecture électronique pouvant être lue par un fusil de lecture modèle PSR 140 ou équivalent. Celle-ci doit être fixée au mur extérieur du bâtiment. L'unité murale doit être reliée au compteur d'eau et permettre la lecture de ce dernier.

Le propriétaire doit fournir un endroit jugé acceptable par la Ville pour faire l'installation d'un compteur à l'intérieur d'un bâtiment; Il doit également être installé après la vanne d'arrêt intérieure de l'entrée d'eau principale du bâtiment.

Le passage menant au lecteur extérieur ainsi que ses abords, doivent être tenus libres d'obstacles, de façon à permettre l'installation, le remplacement et la lecture du lecteur extérieur, sans difficulté.

Tous les compteurs intérieurs et les lecteurs extérieurs doivent être scellés par la Ville ou son mandataire.

En général, le ou les compteurs intérieurs doivent être installés le plus près possible du point d'entrée du tuyau d'approvisionnement d'eau, à une hauteur comprise entre six (6) pouces et quatre (4) pieds du plancher. Le compteur intérieur doit être facile d'accès en tout temps afin que les employés puissent en faire la lecture, l'enlever ou faire une vérification quelconque.

La Ville se réserve le droit exclusif d'installer les appareils de contrôle requis et d'en charger le coût au propriétaire.

b) Responsabilité de l'occupant :

Les appareils de contrôle installés sur la propriété privée sont sous la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est responsable si le ou les appareils installés sont volés, endommagés par le feu, l'eau chaude, la vapeur, la gelée ou par tout autre cause.

c) Transformation d'un bâtiment résidentiel :

Si un bâtiment résidentiel, autre qu'une maison de rapport, est transformé de manière à y aménager plus de logements qu'il n'y a de compteurs intérieurs, le propriétaire doit en même temps effectuer les changements de plomberie nécessaire afin de permettre l'installation d'un compteur intérieur et d'un lecteur extérieur pour chaque logement.

d) Vérification d'un compteur intérieur :

Tout propriétaire désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur intérieur doit déposer auprès de la Ville la somme établie par le règlement de tarification.

Si, lors d'une vérification faite dans des conditions normales d'opérations, il s'avère que la consommation enregistrée par le compteur ne comporte qu'un écart maximal de 5% par rapport à la consommation réelle, le compteur est réputé être en bon état de fonctionnement.

Tout propriétaire qui refuse de payer un compte d'eau, sous prétexte que le compteur est défectueux, doit payer un compte établi conformément à l'article 6.5 c) du présent règlement.

e) Compteur intérieur et lecteur extérieur défectueux :

Si un compteur intérieur ou un lecteur extérieur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement une consommation d'eau, le propriétaire doit le faire réparer à ses frais. Si, suite à la réception d'un avis, le propriétaire n'effectue pas la réparation, la Ville peut le faire à ses frais.

f) Compteur intérieur et lecteur extérieur pour fins résidentielles :

Dans tout bâtiment résidentiel autre qu'une maison de rapport, le nombre de compteur intérieur et lecteur extérieur qui doit y être installé est égal au nombre de logements qui y sont aménagés conformément aux règlements de la Ville. Un seul compteur intérieur et lecteur extérieur doit être installé dans chaque maison de rapport.

g) Compteurs pour fins commerciales et industrielles :

Pour chaque immeuble, en tout ou en partie, utilisé à des fins non résidentielles, qu'il soit occupé ou non, un compteur intérieur et un lecteur extérieur doit être installé pour chaque groupe d'usage (habitation, commerce, industrie, public, etc). La tarification est établie par règlement du Conseil municipal.

h) Relocalisation d'un compteur intérieur et du lecteur extérieur :

Tout propriétaire qui désire relocaliser son compteur intérieur ou son lecteur extérieur, doit se conformer aux exigences de la Ville et s'engager à en payer tous les frais.

7. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

7.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tout travaux relatif à un système de plomberie, exécuté, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

7.2 Climatisation et réfrigération

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2015 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

7.3 Utilisation des vannes du réseau municipal

Les vannes des réseaux municipaux doivent être utilisées que par les employés ou mandataires de la Ville autorisés à cet effet. Toute autre personne ne peut ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une vanne sur la conduite d'alimentation sans l'autorisation de la Ville.

7.4 Pose d'un branchement de service

- a) Toute entrée de service d'aqueduc est posée en ligne droite à une profondeur minimale, tel que stipulée à la norme BNQ 1809-300 et à angle droit avec la conduite principale, en face de l'établissement, à moins que la Ville n'en décide autrement.
- b) La partie de toute entrée de service d'aqueduc comprise entre la conduite principale et la vanne d'arrêt extérieure demeure la propriété de la Ville.
- c) La Ville détermine le diamètre de l'entrée de service d'aqueduc comprise entre la conduite principale et la vanne d'arrêt extérieur.
- d) L'entrée de service d'aqueduc comprise entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure doit être installée par le propriétaire. Celui-ci en est responsable.
- e) Il est interdit d'installer une entrée de service d'aqueduc en face d'une entrée de garage.

7.4.1 Nouveaux raccordements

Le propriétaire d'un bâtiment existant ou à construire est la seule personne qui puisse faire une demande d'approvisionnement en eau. Il doit fournir à la Ville tous les renseignements nécessaires et acquitter les frais exigibles.

Dans le cas où un propriétaire fait une demande de nouveau raccordement, la Ville fait l'installation entre la conduite principale existante et la bouche à clé de branchement (boîtier de service). La Ville se réserve le droit de faire exécuter les travaux par un entrepreneur licencié, de son choix. Le propriétaire doit cependant payer l'ensemble des frais inhérents à ces travaux. Le propriétaire

dépose à la Ville, le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

La Ville détermine la grosseur du raccordement et du compteur à installer suivant les renseignements obtenus. La Ville n'est pas obligée d'accorder la grosseur du tuyau demandée par le propriétaire. Néanmoins, si la Ville estime la grosseur du raccordement insuffisante cette dernière procède elle-même et à ses frais au remplacement. Si le propriétaire désire un raccordement de dimension supérieure à ce que la Ville détermine, il doit assumer les coûts excédentaires.

Lorsque l'installation du ou des compteurs est terminée, le propriétaire doit procéder, lui-même, à la manœuvre d'ouverture d'eau.

Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un nouveau raccordement à un bâtiment existant, le prix de l'eau et la charge minimum s'applique à compter de la date de la demande d'approvisionnement en eau.

7.5 Remplacement, relocalisation et disjonction d'un branchement de service

- a) Tout propriétaire désirant remplacer ou relocaliser une entrée de service d'aqueduc, doit en faire la demande à la Ville. Il doit également faire une demande à la Ville pour disjoindre une entrée de service d'aqueduc qu'il cesse d'utiliser;
- b) La Ville détermine la nécessité d'exécuter les travaux demandés et les autorise, le cas échéant;
- c) Tous les travaux nécessaires à la disjonction de l'entrée de service d'aqueduc sont exécutés par la Ville;
- d) La disjonction se fait à l'endroit même où l'entrée de service d'aqueduc est raccordée à la conduite principale;
- e) Le propriétaire doit acquitter l'ensemble des frais inhérents à ces travaux.

7.6 Modification, remplacement et réparation de la bouche à clé de branchement

Tout propriétaire désirant modifier, remplacer ou réparer la bouche à clé de branchement doit obtenir l'autorisation de la Ville. Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur licencié, aux choix et aux frais du propriétaire. La Ville se réserve le droit exclusif de procéder aux travaux et d'en imposer le coût au propriétaire.

7.7 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

a) Troubles causés par le gel :

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment requérant les services de la Ville pour dégeler l'entrée de service d'aqueduc, doit effectuer la demande à la Ville. Si l'entrée de service d'aqueduc est gelée entre la conduite principale et la vanne d'arrêt extérieure, les travaux seront exécutés aux frais de la Ville. Si elle est gelée entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure, le coût total

des frais encourus est à la charge du propriétaire. Si elle est gelée de chaque côté de la vanne d'arrêt extérieure, la Ville et le propriétaire paieront chacun cinquante pour cent (50%) des frais encourus. Les frais seront calculés selon le coût réel.

La Ville n'est pas responsable des entrées de service d'aqueduc posées l'hiver et plus spécifiquement entre le premier novembre et le premier avril. Les frais de dégel des tuyaux et les bris survenant avant le premier juin suivant, tant dans l'emprise de la rue que sur le terrain privé seront à la charge du propriétaire.

b) Bris de tuyau d'approvisionnement

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la Ville aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le tuyau d'approvisionnement. Les employés ou mandataires de la Ville déterminent la nature du problème. Si le défaut se situe entre la conduite principale et la vanne d'arrêt extérieure, la Ville est responsable de la correction du défaut. Si le problème se trouve sur la partie de tuyauterie située entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans les quarante-huit (48) heures qui suivent.

Si les travaux de réparations ne sont pas commencés dans le délai imparti, la Ville peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

7.8 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Le propriétaire d'un bâtiment, d'une partie d'un bâtiment ou d'un équipement destiné à l'usage du public doit fournir, installer et maintenir en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment. Dans le cas contraire, la Ville avise immédiatement le propriétaire. La réparation doit être effectuée dans les quarante-huit (48) heures qui suivent. Si les travaux de réparation ne sont pas effectués dans le délai fixé, la Ville peut faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

La Ville n'est pas responsable pour les pertes ou les dommages causés par l'eau provenant soit d'une installation non adéquate des appareils, d'un manque d'entretien ou de la négligence du consommateur ou de toute autre personne s'introduisant dans son bâtiment. De même, la Ville n'est pas responsable des dommages causés à la propriété privée par l'eau provenant d'appareils servant à contrôler l'alimentation tel que robinet et autres, lorsque ces appareils sont ouverts au moment où les employés de la Ville ouvrent la vanne d'arrêt extérieure ou intérieure après avoir exécuté des travaux.

Dans le cas où la Ville a autorisé un raccordement temporaire d'un nouveau bâtiment en construction. Elle peut en tout temps discontinuer l'alimentation dudit bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas faite suivant les exigences de la Ville. La Ville peut discontinuer l'alimentation si elle juge que le compteur intérieur est installé de manière non sanitaire.

La tuyauterie de tout nouveau bâtiment construit dans la Ville doit être posée en prévision de l'installation d'un ou de plusieurs compteurs intérieurs conformément à l'article 6.8 du présent règlement.

7.9 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

7.10 Protection contre l'incendie

Il est défendu d'installer un système de gicleurs automatiques relié au réseau d'aqueduc de la Ville, sans en avoir obtenu l'autorisation de la Ville.

7.11 Réservoir

Le propriétaire d'un établissement où, de l'avis de la Ville, il se consomme un volume d'eau suffisant pour affecter le système de distribution de la Ville, doit à la demande de la Ville installer un réservoir d'une capacité suffisante pour satisfaire à leur consommation et ce, à ses frais. Le plan de ce réservoir doit être approuvé par la Ville.

8. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

8.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage de pelouse, jardins, arbustes, fleurs et tous autres végétaux par le biais d'eau provenant d'un aqueduc est strictement défendu durant la période du 15 mai au 15 septembre de chaque année.

Toutefois, une période d'arrosage est permise de vingt heures (20 h) à minuit (00 h) et ce, les jours suivants :

- Pour les propriétés dont le numéro civique est un nombre pair, les lundis et jeudis;
- Pour les propriétés dont le numéro civique est un nombre impair, les mardis et vendredis.

En tout temps, l'intensité et la durée de l'arrosage doivent être réglées afin d'éviter le gaspillage ou une accumulation d'eau sur le terrain, un ruissellement dans les entrées de cours, cases de stationnement, la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

8.2 Systèmes d'arrosage automatique

Tout système d'arrosage automatique est prohibé pour les immeubles desservis par un réseau d'aqueduc municipal.

8.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Pour les occupants d'une propriété effectuant une pose de tourbe ou un ensemencement de gazon, il leur sera possible de procéder à l'arrosage en dehors des heures normalement permises pendant quinze (15) jours consécutifs suivant le début de ces travaux. Et ce, à la condition de l'obtention d'un permis d'arrosage.

8.4 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine privée par l'aqueduc de la Ville est prohibé en tout temps.

Le remplissage d'un spa est interdit de 6 h à 20 h.

8.5 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, d'espace de stationnement, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment à l'aide d'un boyau d'arrosage est prohibé.

Il est interdit, en tout temps, d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

8.6 Lave-auto

L'utilisation de l'eau de l'aqueduc est interdit pour le lavage des véhicules de tout lave-auto.

8.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau composé d'un ensemble d'équipements mécaniques de jets d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement.

8.9 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

8.10 Interdiction d'arroser

En période de sécheresse, de bris du réseau d'aqueduc ou de toute autre situation jugée opportune, toute utilisation extérieure de l'eau peut être réduite ou prohibée pour une période déterminée par la Ville.

Cette interdiction s'applique également aux détenteurs de permis d'arrosage valide.

9. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

9.1 Interdictions

Il est interdit dans les limites de la Ville et constitue une infraction le fait de:

- a) De vendre ou de fournir l'eau de l'aqueduc, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable à cet effet.
- b) De briser ou de laisser tout appareil se détériorer de telle sorte que l'eau puisse se perdre ou être gaspillée.
- c) De laisser couler l'eau sur la propriété privée, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, en raison d'une défectuosité quelconque de la tuyauterie ou des appareils de distribution.
- d) D'intervenir dans le fonctionnement des conduites, vannes, vannes d'arrêt extérieures ou autres appareils appartenant à la Ville ou d'avoir en sa possession une clé ou tout autre outil servant spécialement au fonctionnement de ces appareils sauf sur autorisation.
- e) D'obstruer ou de déranger les vannes, les compteurs et leurs puits d'accès d'une façon quelconque.
- f) De briser le sceau du compteur intérieur ou du lecteur extérieur à moins d'en aviser la Ville.
- g) De se servir de la pression ou du débit de l'aqueduc comme source d'énergie.
- h) De se servir à l'extérieur d'un bâtiment de boyaux d'arrosage :
 1. en dehors des périodes définies par le Conseil municipal et telles que décrites à l'article 8.1.1 à l'exception des situations prévus au présent règlement prévue aux articles 8.1.3 et 8.3;
 - et
 2. lorsqu'il pleut.
- i) De raccorder avec la tuyauterie, sans autorisation, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique. Les fontaines sanitaires sont sujettes à cette restriction. De plus lorsqu'ils sont autorisés, ces appareils ne peuvent être ouverts que durant les heures d'affaires de l'établissement desservi.

- j) D'enlever ou de déplacer un compteur, ou de faire un travail quelconque sur la tuyauterie située sur la propriété privée, à moins d'avoir obtenu une autorisation à cet effet.
- k) De relier ou de faire relier un tuyau ou autre appareil en amont du compteur d'eau. À moins d'avoir obtenu une autorisation à cet effet.
- l) De contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Ville relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution.

9.2 Coût de travaux de réfection

Le coût de tous les travaux autorisés par la Ville est assumé par le propriétaire. Avant que les travaux soient entrepris, ce dernier doit déposer à la Ville le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

9.3 Avis

De la Ville

Pour les fins du présent règlement, la Ville avise le consommateur par lettre ou tout autre document (ex : accroche-porte), qui lui est posté ou livré à sa dernière adresse connue. Cependant, en cas d'urgence, la Ville peut aviser le consommateur par téléphone ou par messenger.

Dans le cas où la situation s'y apprête la Ville peut apposer aux endroits stratégiques des enseignes portatives.

9.4 Pénalités

Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque, propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, contrevient à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500,00 \$) si le contrevenant est une personne morale, et ce, pour une première infraction; d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de mille dollars (1000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale, et ce, en cas de récidive; dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Outre les recours à caractère pénal, la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

9.5 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 9.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

10 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 478-2008, tel qu'amendé, relatif à la gestion de l'eau ainsi que tout autre règlement ou disposition antérieure incompatible.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jacques Labrosse
Président d'assemblée

Jacques Labrosse
Maire

Me Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion : 14 février 2012
Adoption du règlement : 13 mars 2012
Entrée en vigueur : 17 mars 2012